



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Division Sous-Sol – Environnement Industriel
15 place Jourdan
87038 LIMOGES CEDEX

Rapport d'inspection

Site minier uranifère d'Hyverneresse à Gioux et Croze (23)

Le 29 décembre 2009

Objet de l'inspection

Une inspection inopinée du site minier uranifère d'Hyverneresse – communes de Gioux et Croze (23) – s'est déroulée sur site le 29 décembre 2009 avec pour objet la vérification des clôtures.

L'inspection a été menée par M. André DUBEST – Ingénieur de l'industrie et des mines, Chef de mission, Chef de la division sous-sol environnement industriel. Cette inspection se déroulant sur un site éloigné des bureaux d'AREVA NC, sans avoir prévenu l'exploitant, aucun représentant de cette société n'a été rencontré lors de la visite.

Contexte

AREVA NC a repris l'ensemble des actifs miniers de la Compagnie Française de Mokta – qui exploitait le site d'Hyverneresse ; AREVA NC est donc aujourd'hui l'exploitant minier ; la DRIRE a la déclaration de délaissement de l'exploitant le 15 décembre 1989 et la concession est expirée depuis 2002.

Cependant, la police des mines trouve toujours à s'appliquer au site d'Hyverneresse et AREVA NC – en tant que propriétaire foncier de l'emprise minière – est responsable de la sécurité publique sur le site.

Inspection

L'inspection a mis en évidence la dégradation de la clôture provisoire en matériaux plastiques sur une partie du pourtour des travaux à ciel ouvert ; cette situation pose un problème évident de sécurité publique, d'autant que la fosse est profonde d'environ 50 mètres.

L'article 61 du titre « règles générales RG-1-R » du règlement général des industries extractives stipule que « l'accès de toute zone dangereuse des travaux de recherche ou d'exploitation à ciel ouvert de mines doit être interdit au public par un clôture solide et efficace ». Cet article n'est pas respecté.

Rappelons qu'AREVA a :

- fait un premier constat de ces anomalies en 2008 lors de l'établissement du bilan de fonctionnement des mines d'uranium de la Creuse,
- été interpellé par le Maire de Gioux lors d'une première réunion à la préfecture de la Creuse avec les maires de communes ayant sur leur territoire une ancienne exploitation minière d'uranium en avril 2009,
- reçu un courrier en date du 30 juin 2009 de la DRIRE suite à une inspection du 26 juin 2009, lui demandant de mettre en place une clôture solide et efficace avant le 30 septembre 2009,
- été interpellé à nouveau par le Maire de Gioux lors d'une réunion en septembre 2009 avec les maires mentionnés ci-dessus,
- été pris à parti par le Maire de Gioux lors de la CLIS de décembre 2009, qui reprochait à AREVA son inaction.

Il apparaît donc qu'en matière de clôture la société AREVA a été négligente, a attendu les demandes de l'administration avant de réagir, et n'a pas fait preuve de célérité dans le traitement de ce dossier.

La DRIRE ne peut cautionner cette attitude.

Par ailleurs, l'article 60 du titre « règles générales des industries extractives » dispose que « les bords des exploitations à ciel ouvert de mines soient établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte le titre ».

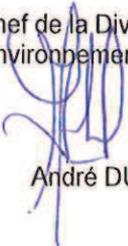
Il est constaté que la clôture est parfois disposée au droit de l'excavation.

Suites

Des suites pénales seront proposées à M. le Procureur de la République pour infraction à l'article 61 du titre « règles générales des RG-1-R du règlement des industries extractives ».

Des suites administratives seront proposées à M. le Préfet pour pallier aux manquements des règles stipulées aux articles 60 et 61 du règlement susvisé.

Le Chef de la Division Sous-Sol,
Environnement Industriel,



André DUBEST

